

LE NOBLE AGE

Société Anonyme au capital de 17.084.282 €

6, rue des Saumonières

44 300 NANTES

RCS NANTES 388 359 531

**RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**
**sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de
souscription – augmentation des émissions**

G.B. AUDIT CONSEIL
20 Rue de la Cabeyre
BP 41
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

IN EXTENSO AUDIT
81 Boulevard Stalingrad
BP 1284
69608 VILLEURBANNE CEDEX

G.B. AUDIT CONSEIL
20 Rue de la Cabeyre
BP 41
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

IN EXTENSO AUDIT
81 Boulevard Stalingrad
BP 1284
69608 VILLEURBANNE CEDEX

LE NOBLE AGE

Société Anonyme au capital de 17.084.282 €
6, rue des Saumonières
44 300 NANTES
RCS NANTES 388 359 531

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription Augmentation des émissions

A Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Il vous est proposé dans le cadre de la seizième résolution de votre assemblée générale mixte du 20 juin 2012 de déléguer à votre conseil d'administration la compétence d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Votre conseil vous propose de décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre du présent article s'imputera sur le montant du plafond global de 5.500.000 euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations sollicitées ce jour.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution ne pourrait excéder 50 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputerait sur le plafond global de 50 millions d'euros visé à la vingt-cinquième résolution de l'assemblée de ce jour. Votre conseil précise que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans les limites permises par la réglementation applicable,

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée. Elle remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 22 juin 2011 aux termes de sa seizième résolution.

Nous avons effectué nos travaux selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces travaux requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R 225-116, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Fait à Saint André de Cubzac et Nantes

Le 25 mai 2012

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES



G.B. AUDIT CONSEIL
Frédéric BERNARDIN



IN EXTENSO AUDIT
Françoise GRIMAUD PORCHER